

4.12.2014

## Principales modifications des lignes directrices de vote 2015 d'Ethos par rapport à l'édition 2014

Comme chaque année, les lignes directrices de vote d'Ethos (LD) font l'objet d'une revue complète à la lumière des derniers développements en matière de gouvernement d'entreprise en Suisse et à l'étranger. Les principales modifications suivantes ont été prises en compte dans l'édition 2015, par rapport à la version 2014.

### Préambule

Il est mentionné que les LD prennent en considération le nouveau Code d'économie suisse et la nouvelle Directive Corporate Governance de SIX Exchange (Bourse suisse) publiés en septembre 2014. Toutefois, au vu du contenu relativement peu innovateur de ces deux documents, cela n'a pas de conséquence sur la teneur des LD.

Par ailleurs, il est rappelé que les LD comprennent les règles qu'applique Ethos aux problématiques de gouvernance et de rémunérations soulevées par l'Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb) entrée en vigueur le 1.1.2014. En particulier, les LD respectent entièrement les exigences de l'article 22 de l'ORAb qui prévoit que les institutions de prévoyance sont tenues d'exercer les droits de vote dans l'intérêt de leurs assurés, de façon à assurer de manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance.

### Chapitre 1 : Comptes, dividende et décharge

Au point 1.2, il est prévu que la décharge soit dorénavant refusée si le conseil d'administration comprend moins de 4 membres de manière durable. Ethos considère qu'un conseil de trois membres (ou moins) ne permet pas d'assurer de manière satisfaisante toutes les tâches qui incombent à un conseil d'administration de société cotée en bourse, ainsi qu'une séparation effective entre conseil d'administration et direction générale.

### Chapitre 2 : Conseil d'administration

Au point 2.3, l'élection du président du conseil d'administration sera dorénavant refusée si le candidat est simultanément membre de la direction générale et que le cumul des fonctions est permanent. Ethos considère que le président du conseil ne peut pas avoir de tâches exécutives, à moins que ceci ne soit temporaire et dûment justifié. Il est à relever qu'en Suisse, le modèle du cumul des fonctions a progressivement été abandonné au cours des dernières années et très peu de sociétés ont décidé de le maintenir.

Le cumul des fonctions étant dorénavant couvert par le point 2.3, l'ancien point 2.4 (élection ou réélection d'un président exécutif) a été intégralement supprimé des LD.

### Chapitre 3 : Organe de révision

Pas de modification significative.

### Chapitre 4 : Rémunérations des instances dirigeantes

Au point 4.5, il est maintenant précisé que le montant global maximal de la rémunération de la direction générale peut être refusé lorsque la somme demandée est significativement supérieure aux rémunérations versées par un groupe de référence de sociétés de taille et de complexité similaires. Ethos est d'avis qu'il s'agit d'un critère important à côté des traditionnels critères de transparence minimale et de structure des rémunérations conformes à la bonne pratique.

## **Chapitre 5 : Structure du capital et droits de vote**

Pas de modification significative.

## **Chapitre 6 : Fusions, acquisitions et relocalisations**

Pas de modification significative.

## **Chapitre 7 : Modifications statutaires**

Par souci de simplification, il a été décidé de regrouper dorénavant toutes les modifications statutaires liées à l'ORAb au sein du point 7.4. Lorsque plusieurs modifications statutaires sont présentées de manière groupée en un seul vote, Ethos recommandera de voter en faveur de ces propositions uniquement si les incidences positives sont prépondérantes.

Parmi les modifications statutaires, il faut notamment relever les modalités de vote des rémunérations qui étaient présentées dans l'édition 2014 des LD au point 4.7.

En ce qui concerne le nombre de mandats externes des membres du conseil et de la direction, il a été décidé de préciser les règles d'Ethos dans une nouvelle annexe (annexe 2).

## **Chapitre 8 : Résolutions d'actionnaires**

Pas de modification significative.

## **Chapitre 9 : Divers**

Pas de modification significative.

## **Annexe 1 : Critères d'indépendance pour les membres du conseil d'administration**

Un critère supplémentaire pour qu'un membre du conseil puisse être considéré indépendant a été défini. En l'occurrence, il faut que la personne concernée ne reçoive pas de rémunération variable ou d'options qui représentent une part substantielle de ses honoraires. Il s'agit d'un critère reconnu internationalement et qui est nécessaire pour que les membres du conseil d'administration puissent surveiller la direction générale qui, elle-même, bénéficie de rémunérations variables.

## **Annexe 2 : Nombre maximal de mandats externes (nouvelle annexe)**

Cette nouvelle annexe précise les limites pour le nombre maximal de mandats externes acceptables pour les membres du conseil d'administration et les membres de la direction générale. Pour chacun des deux groupes de personnes, il est précisé le nombre maximum de mandats externes qu'Ethos peut accepter :

- au total
- au sein de sociétés avec contrôle des comptes ordinaire
- au sein de sociétés cotées

## **Annexe 3 : Exigences en matière de transparence et de structure du système de rémunération (ancienne annexe 2)**

Pas de modification significative.

## **Annexe 4 : Exigences en matière de transparence et de structure des plans de rémunération variable (ancienne annexe 3)**

Pas de modification significative.

## **Annexe 5 : Résolutions d'actionnaires (ancienne annexe 4)**

Pas de modification significative.